

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

RECULE 25 MARS 1999

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

2 MARS 1999

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL

FG/CB- ☎ 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

**S.A. COHU
LILLEBONNE**

- - Nouvelle station biologique
- Augmentation quantité d'eaux alumineuses
- Actualisation des prescriptions

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération et la coïncinération de déchets dangereux,

Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978, 10 décembre 1980, 3 octobre 1991, 7 mai 1996 et 14 février 1997 réglementant les activités de la société COHU à LILLEBONNE,

La demande en date du 7 novembre 1997 par laquelle la S.A. COHU sollicite l'autorisation d'implanter une nouvelle station biologique dans l'enceinte de son usine de LILLEBONNE,

Le dossier déposé le 27 juillet 1998 par la Société COHU concernant le traitement d'eaux alumineuses résiduelles,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Les différentes déclarations d'antériorité effectuées par la Société COHU suite aux modifications de la nomenclature sur les installations classées,

La déclaration d'existence du 15 mai 1998 faite au titre de la rubrique n° 2799 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 1999,

L'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 février 1999,

Les notifications faites à l'exploitant les 26 janvier 1999 et 18 FEV. 1999

CONSIDERANT :

Que l'implantation d'une deuxième station biologique en vue du traitement de l'eau polluée générée par le cassage de l'huile soluble permette, d'une part, de faire face à l'augmentation prévue du tonnage d'huile soluble dans les prochaines années et, d'autre part, d'éviter la saturation de l'évapo-incinérateur,

Que les essais pilotes réalisés ont montré que les quantités d'eaux alumineuses reçues sur le centre pouvaient être augmentées notamment par l'apport d'eaux alumineuses acides sous réserve d'une neutralisation préalable,

Que ce projet d'augmentation s'accompagne de la mise en place d'un bac en fibres armées résistant à la corrosion pour la réception des eaux alumineuses acides, d'une unité de préparation de lait de chaux et d'un silo de 40 m³ de stockage de chaux,

Que ces projets n'accroissant pas significativement les impacts et dangers du site et s'inscrivant dans l'activité de traitement de déchets pour laquelle l'exploitant est autorisé, peuvent être réglementées par prescriptions complémentaires,

Que les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 octobre 1996 et les différentes modifications intervenues dans la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessitent une actualisation des prescriptions applicables au site COHU à LILLEBONNE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société COHU, dont le siège social est 54, rue Curie – Zone Industrielle Les Gâtines à PLAISIR, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son centre de traitement de déchets situé Zone Industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE, les prescriptions ci-annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le **2 MARS 1999**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christian HOLLE

Pour ampliation
Le chef de service


Pascale BESANCENOT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : **2 MARS 1999**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

du **2 MARS 1999**


Christian HOLLE

* * * * *

COMPAGNIE DES HUILES USAGEES

CO.H.U.

* * * * *

CENTRE COLLECTIF DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS

* * * * *

Zone Industrielle de Port-Jérôme
à LILLEBONNE

La S.A. COHU, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie, Z.I. des Gâtines à PLAISIR (78), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets industriels situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme, à Lillebonne (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui se substituent, aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 18 août 1978, 10 décembre 1980, 3 octobre 1991, 20 décembre 1993, 7 mai 1996 et 14 février 1997, selon l'échéancier défini au paragraphe 10.

La station biologique n°2, est installée et exploitée conformément au dossier référencé 110561/1997 du 7 novembre 1997, et aux éléments complémentaires figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 14 mai 1998 déposé par la société SCORI, et relatif à l'implantation d'une unité de séchage de boues sur la zone Industrielle de Port Jérôme à Lillebonne.

L'installation de valorisation des eaux alumineuses acides, d'une capacité de traitement de 3 000 tonnes par an, est installée et exploitée conformément au dossier référencé 110339 du 27 juillet 1998.

1 - INSTALLATIONS AUTORISEES

1.1 - Classement

Le centre de traitement de déchets industriels est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de rubrique	Désignation et quantité	Capacité de l'activité	Classement
167.C	Traitement et incinération de déchets industriels, provenant d'Installations Classées : - une unité d'évapo-incinération de déchets aqueux, - une unité de cassage des huiles solubles et fluides de coupe, - une unité de traitement des déchets d'hydrocarbures	30 000 t/an } 50 000 t/an	Autorisation
253, 1430	Dépôt de liquides inflammables : * dépôt aérien de 1 352 m ³ de liquides de catégorie C * dépôt aérien de 1 360 m ³ de liquides de catégorie D	Capacité totale équivalente : 361 m ³	Autorisation
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'Installations Nucléaires de Base (uniquement déchets non radioactifs)	(1)	Autorisation
1434.1.b	Installation de remplissage de véhicules-citernes en liquides inflammables de catégorie D : Débit maximal des pompes : 60 m ³	Débit équivalent : 4 m ³ /h	Déclaration
2910.A	Installation de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul lourd : Chaudière de l'unité de traitement physico-chimique	7,3 MW	Déclaration
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude à 30 %	30 m ³	Non classable

(1) Compte tenu qu'il s'agit de déchets non radioactifs, le tonnage de ces déchets est inclus dans celui autorisé pour la rubrique 167 C.

1.2 - Description des installations

Les installations principales sont :

1.2.1 - Installations de stockage

- Des cuves de stockage des déchets reçus (déchets d'hydrocarbures, huiles solubles, eaux alumineuses acides, déchets pour l'évapo-incinération) (cf. paragraphe 5.4.3),
- Des cuves de stockage de déchets produits (sédiments pompables, résidus de floculation, résidus de cassage et concentrats) (cf. paragraphe 5.4.5.2),
- Des cuves de stockage de l'huile usagée collectée au titre de l'agrément dont COHU est titulaire, à destination des installations extérieures de régénération ou d'incinération autorisées,
- Des cuves de stockage de produits divers (réactifs pour le traitement des eaux usées, fuel pour la chaudière),
- Un silo de 40 m³ de chaux pulvérulente,
- Des réservoirs de réception des produits finaux destinés à la valorisation (fuel).

1.2.2 - Unités

- Une unité d'évapo-incinération comprenant :
 - un évaporateur de 2,5 tonnes/heure,
 - un deuxième évaporateur de 2,5 tonnes/heure, permettant de porter la capacité d'évapo incinération à 30 000 t/an
 - un four d'incinération de 10 MW,
 - une chaudière de 8 t/h,
- Une unité de traitement de déchets d'hydrocarbures comprenant :
 - une débourbeuse,
 - des cuves de décantation,
 - des centrifugeuses,
 - une chaudière de 7,3 MW.
- Une unité de cassage d'huiles solubles comprenant :
 - des cuves de réception et de préchauffage,
 - une cuve de stockage d'eau alumineuse,
 - un silo de stockage de chaux,
 - un poste de préparation de lait de chaux,
 - un poste de préparation et d'injection de floculant,
 - des cuves de décantation,
 - un filtre presse de boues de décantation issues des eaux alumineuses.

1.2.3 - Traitement des eaux usées

- une station biologique n°1 de traitement des eaux usées par lit bactérien,
- une station biologique n°2 de type bioréacteur à membranes.

1.3 - Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une capacité de traitement annuel de :

- 30 000 t/an pour la filière évapo-incinération,
- 50 000 t/an pour les filières déchets d'hydrocarbure et huiles solubles,
- 3 000 t/an pour les eaux alumineuses.

Les caractéristiques de l'installation de combustion utilisée pour la filière évapo-incinération sont les suivantes :

	Installation
Puissance thermique maximale	10 MW
Capacité horaire nominale	7,5 t/h
Capacité annuelle	30 000 t/an

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux plans et descriptifs fournis lors des demandes précédentes d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi susvisée. Toutes les mesures prises à titre conservatoire devront lui être indiquées.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximum de quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes comprendront en particulier la liste des contrôles à effectuer :

- en cours de procédé physico-chimique (après séparation des phases et avant envoi vers les bassins tampons), et dans les bassins tampons en amont des stations biologiques pour la détermination des caractéristiques des effluents à traiter,
- dans le bassin d'aération de la station BRM (pH et oxygène dissous), pour le suivi du fonctionnement de cette station,

ainsi que les modalités d'envoi des effluents vers l'évapo-incinération en lieu et place de l'envoi en station d'épuration, en cas de non conformité.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté, circulaire du 28 janvier 1993 et circulaire du 28 octobre 1996, concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées, soumises à déclaration, sous la rubrique 2910 (combustion).
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.6 - Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Les accès à l'établissement sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies extérieures de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3 - AMENAGEMENT

L'ensemble du site COHU et ECO HUILE, ainsi que le site de la station biologique n°2 sont entourés d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Ils sont gardiennés le jour, fermés la nuit en dehors des heures de relève de poste de nuit.

Un accès principal et unique pour véhicules doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un accès piéton sera aménagé entre le site actuel COHU et la future station biologique.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets, disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe 5.4.2.1 du présent arrêté. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission, de chargement et de déchargement.

Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « Installation d'incinération de déchets industriels spéciaux aqueux avec récupération et valorisation d'énergie », suivis de : « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 »,
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Ce panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Echéance pour la mise en place du panneau d'information : 31 décembre 1999.

4 - CONDITIONS D'ÉVAPO-INCINÉRATION

Les déchets doivent être incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Compte tenu des caractéristiques de l'installation, l'évapo-incinération de déchets particulièrement stables (par exemple PCB) est formellement interdite.

Les vapeurs à incinérer sont portées, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Cette température doit être mesurée en continu.

Les installations d'incinération sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont utilisés également dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que des vapeurs non brûlées se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction du four, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, ces brûleurs sont alimentés avec des combustibles ne provoquant pas d'émissions plus importantes que celles qu'entraîne la combustion de gazole, de gaz liquide ou gaz naturel.

L'alimentation en déchets n'a pas lieu pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte. Il existe un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, lorsque la température de combustion définie ci-dessus est inférieure à 850°C.

L'alimentation est également arrêtée lorsque les mesures en continu réalisées sur les gaz montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 5.3.3 est dépassée. La durée de dépassement ne peut excéder quatre heures consécutives et soixante heures cumulées sur l'année.

Toutefois, l'alimentation est interrompue automatiquement dès que la teneur en poussières des rejets atmosphérique dépasse 150 mg/m³ en moyenne mobile sur une demi-heure, et dès que la teneur en substances organiques dépasse 10 mg/m³ en COT sur une moyenne mobile journalière et 20 mg/m³ en COT sur une moyenne mobile sur une demi-heure.

5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 - Généralités

5.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. La dilution des effluents est interdite.

5.1.2 - Traitements des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, et pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

5.1.3 - Prélèvements, mesures, analyses

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisées au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

5.2 - Prévention de la pollution des eaux

5.2.1 - Canalisations et réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport d'eaux alumineuses acides sont en PVDF, et sont situées au-dessus des rétentions de stockage des cuves. La pompe de transfert est en acier inoxydable revêtu PVDF.

Les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules, ...). Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100) afin de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

5.2.2 - Stockages

5.2.2.1 - Capacité des cuvettes de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou des déchets liquides ou pâteux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres (fûts), la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être récupérées et recyclées en interne avec les autres déchets, ou évacuées vers une des stations biologiques, de manière à respecter les valeurs limites de rejet définies au paragraphe 5.2.7.

5.2.2.2 - Étanchéité des rétentions

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

5.2.2.3 - Gestion des rétentions

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés dans la cuvette de rétention sont éliminés comme des déchets en interne, s'ils répondent aux critères d'acceptation des déchets sur le centre, ou en externe, dans le cas contraire (eaux d'extinction d'incendie, ...).

5.2.2.4 - Gestion des stockages

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage souterrain de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou protégées des eaux météoriques.

5.2.2.5 - Manipulation et dépotage de déchets, de substance polluantes ou dangereuses

Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des capacités.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement sont clairement définies par l'exploitant. Elles sont étanches et incombustibles. Elles sont associées à un dispositif de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation sont récupérés.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

5.2.2.6 - Inspection des bacs, canalisation et rétentions

Les réservoirs, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.2.7 - Prévention du suremplissage

Les réservoirs de déchets liquides, de fuel de substitution et de réactifs pour traitement des eaux sont équipés, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle associée avec une alarme de niveau haut, soit d'une double alarme indépendante de niveau haut et très haut. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Le silo de chaux est équipé d'une mesure en continu de niveau et d'une alarme de niveau haut reportées en salle de contrôle.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de déchets liquides, lait de chaux, eaux alumineuses et de fuel de substitution.

Le franchissement du niveau haut de la cuve n°20 entraîne l'arrêt automatique de son remplissage.

L'équipement des réservoirs est le suivant :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	1 à 5 et 8 à 12		x	x
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	6 et 7		x	x
Déchets hydrocarbures alimentant et provenant de l'unité de débouage	13 et 14		x	x
Huile usagée	15		x	x
Fuel COHU	16	x	x	x
Eaux alumineuses	17	x	x	
Déchets hydrocarbures liquides	80	x		x
Fuel COHU ou huile usagée	81	x		x
Fuel	82	□		□
Eaux usées	83	□		□
Huiles solubles	H1	x	x	x
Huiles solubles	H2	x	x	x
Fuel	F1		x	x
Fuel	F2		x	x
Déchets destinés à l'évapo-incinération	A	x	x	x
Fuel chaudière	Fuel oil chaudière		x	x
Concentrats	Bac concentrat	x	x	x
W.A.C		x	x	
Eaux alumineuses acides	20	■	■	

x : équipement existant,

□ : équipement à mettre en place avant le 31/3/99,

■ : équipement à mettre en place à la mise en service du bac.

En salle de contrôle est tenu un plan de l'usine, où sont mentionnées les affectations de chaque réservoir, ainsi que les symboles de danger associés aux déchets et produits stockés dans ces réservoirs.

5.2.3 - Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2.4 - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de confinement de 120 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur.

Ce bassin doit également être capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce bassin est lui-même relié par canalisation au bassin de confinement commun SCORI-COHU situé sur le terrain de SCORI. Une pompe assure le transfert entre les deux bassins. Elle est actionnée par un moteur électrique raccordé sur le réseau secouru, et peut être actionnée également par un moteur thermique.

Le volume du bassin commun SCORI-COHU est déterminé par une étude qui est présentée à l'Inspection des Installations Classées et aux Services d'Incendie et de Secours, **avant le 30 avril 1999**. Cette étude fixera un échancier pour la réalisation du dispositif.

La vanne située en sortie du bassin 120 m³ (côté rejet) est commandable localement et à distance. Elle est en position ouverte, en marche normale des installations.

Toutes les vannes du bassin sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. L'analyse et la gestion après réception dans la cuve commune SCORI-COHU sera du ressort de la société où a eu lieu l'incendie ou l'accident. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.2.5 - Nouvelle station biologique

La nouvelle station biologique de type bioréacteur à membranes (BRM) est construite et exploitée conformément aux plans et dispositions annoncées dans le dossier du 7 novembre 1997 remis par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté. Elle comprend un ou des bassins tampons, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération et une unité de filtration sur membranes. Elle est située hors des zones inondables, sur un espace entièrement clôturé, accessible depuis la route par une voie imperméabilisée.

Elle traite les effluents suivants : eaux pluviales, eaux vannes, eaux provenant du traitement des huiles solubles et eaux polluées, les effluents de SCORI.

La station existante n°1 ne traitera plus que les effluents issus du traitement des hydrocarbures, à la mise en service de la station n°2.

5.2.6 - Conditions de rejet des effluents liquides

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de procédés (eaux issues du cassage chimique à chaud des fluides de coupe d'origine minérale, fraction aqueuse des eaux alumineuses, eaux extraites des déchets d'hydrocarbure, eaux de déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions),
- les eaux pluviales (de l'usine et de l'annexe contenant le BRM),
- les eaux vannes,
- les eaux de lavage du sol.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Les eaux issues de la station biologique n°1 existante et celles de la station biologique n°2 BRM sont rejetées en rive droite de la Seine, au point kilométrique n° 333 (point kilométrique), en un point unique, à partir de la mise en service de la station BRM.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. .

Les eaux pluviales et résiduaires sont récupérées et envoyées vers le bassin décanteur-déshuileur. Les hydrocarbures surnageants sont récupérés et réintroduits dans l'unité de traitement des déchets d'hydrocarbures.

5.2.7 - Valeurs limites de rejet à compter de la mise en service du BRM

Les valeurs limites à respecter au point de mesure sont citées dans le tableau ci-dessous.

Le point de mesure est situé en aval des rejets des effluents de la station n°1 et 2, mais en amont du rejet des eaux de refroidissement de l'unité de séchage de SCORI, ainsi que du rejet des eaux du bassin d'orage commun.

Paramètre	Avant raccordement de SCORI à la station n°2	Après raccordement de SCORI à la station n°2
débit maximal journalier	180 m ³ /j	295 m ³ /j
valeur limite instantanée du débit	7,5 m ³ /h	12,3 m ³ /h
débit journalier moyen mensuel maximal	145 m ³ /j	238 m ³ /j
débit journalier en moyenne mensuelle glissante	120 m ³ /j	226 m ³ /j
température	inférieure à 30°C	inférieure à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5	compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations (2) (mg/l)	Flux journaliers (2) (kg/j)	Concentrations (3) (mg/l)	Flux journaliers (3) (kg/j)
DCO (NF T 90 101)	425	51	960	217
DBO ₅ (NF T 90 103)	60	7,2	105	24,2
MES (NF T 90 105)	15	1,8	15	3,2
COT (NF T 90 102)	40	4,8	100	22,6
Hydrocarbures totaux (NF T 90 203)	5	0,6	3	0,6
Indices Phénols (NF T 90 204)	0,25	0,03	0,5	0,11
Métaux lourds (1) (NF T 90 112) dont :	7,5	0,9	8	1,8
Pb	0,5	0,06	0,5	0,11
Cd	0,2	0,024	0,2	0,044
Cr6+	0,1	0,012	0,1	0,022
As	0,1	0,012	0,1	0,022
Hg	0,05	0,006	0,05	0,011
Fluorures (NF T 90 004)	15	1,8	15	3,4
Azote Ntk (NF T 90 110)	15	1,8	185	41,8
Azote global	120	14,4	310	70
AOX (ISO 9562)	5	0,6	5	1,025

(1) : Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) : Avant raccordement de SCORI à la station n°2.

(3) : Après raccordement de SCORI à la station n°2.

La pression à laquelle sont rejetés les effluents des stations n°1 et 2 est supérieure à celle pouvant être induite par une remontée des eaux dans l'émissaire, afin de ne pas réduire l'écoulement.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

5.2.8 - Equipement du dispositif de rejet pour le contrôle de la qualité des effluents

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets issus des stations 1 et 2, avant dilution par les eaux pluviales du bassin d'orage commun et par les eaux de refroidissement de SCORI.

Il doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspecteur des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvement et de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives, dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant, ou lors de contrôles inopinés effectués par un laboratoire extérieur agréé.

5.2.9 - Autosurveillance du rejet

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMETRE	FREQUENCE D'ANALYSE (2)	MODE DE PRELEVEMENT (3)
Débit	C	C
pH	C	C
Température	C	C
MES	J	M24
DCO	J	M24
DBO ₅	J	M24
Nitrates	J	M24
Azote Kjeldahl	J	M24
Azote global (NtK + NO ₃)	J	M24
Métaux lourds (1) dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As	H	I
Hydrocarbures totaux	Bi hebdomadaire	M24
Indice Phénols	J	M24

(1) les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) Fréquence : les paramètres sont analysés en continu (C), ou avec les fréquences journalières (J), ou hebdomadaires (H).

(3) Mode de prélèvement : les prélèvements réalisés de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit (M24).

L'autosurveillance des paramètres ci-dessus est effective à la mise en service de la station biologique n°2.

5.2.10 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station biologique BRM.

5.2.11 - Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces analyses portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Echéance pour l'implantation du troisième piézomètre : 31 décembre 1999.

5.3 - Pollution de l'air

5.3.1 - Emission de polluants - Brûlage

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.3.2 - Conditions générales de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de cheminée est de 25 mètres. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s.

5.3.3 - Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale

5.3.3.1 - Valeurs limites applicables à la société COHU dès notification du présent arrêté

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- teneur en dioxyde de carbone de 7 %,
- pression de 101,3 kPa,
- gaz humides

Débit des gaz humides inférieur à 26 000 m³/h à 200°C (15 000 Nm³/h).

Paramètres	Concentration	Flux maximal
Poussières	100 mg/Nm ³	1,5 kg/h
Substances Organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	0,15 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	100	1,5 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	1000	15 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	5 mg/Nm ³	75 g/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1 500 mg/Nm ³	22,5 kg/h
Métaux lourds totaux (Pb+Cr+Co+Cu+Ni+Sn+Zn+Ag+Ba)	5	75 g/h
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1	1,5 g/h
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)	0,1	1,5 g/h
Arsenic et ses composés, exprimé en arsenic (As)	0,1	1,5 g/h

De plus, les condensats obtenus par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère devront présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 1 000 mg/l (NF T 90 101),
- Phénols inférieurs à 1 mg/l (NF T 90 204).

5.3.3.2 - Valeurs limites applicables à la société COHU à partir du 1^{er} juillet 2000

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- teneur en oxygène de 11 %,
- pression de 101,3 kPa,
- gaz secs.

Durant le fonctionnement de l'installation d'évapo-incinération, la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- 11 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière mobile,
- 33 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 22 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

De plus, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en marche normale ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Débit des gaz inférieur à 8 250 Nm³/h sec.

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure	Concentrations en moyenne mobile journalière	Flux journaliers maximaux
Poussières	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2 kg/j
Substances Organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone organique total (COT)	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	0,2 kg/j
Oxydes d'azotes (éq NO ₂)		3 333 mg/Nm ³	540 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	10 kg/j

Paramètres	Concentrations en moyenne sur la période d'échantillonnage (1)	Flux journaliers maximaux
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)+Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/Nm ³	20 g/j
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/Nm ³	20 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1 mg/Nm ³	0,2 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/Nm ³	1 kg/j
Dioxines et furannes (2)	0,1 ng/Nm ³	20 µg/j

- (1) La période d'échantillonnage considérée est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquels elle est comprise entre six et huit heures.
- (2) La valeur limite en dioxine et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminées conformément à l'annexe du présent arrêté.

De plus, les condensats obtenus par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère devront présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (NF T 90 101),
- Phénols inférieurs à 0,5 mg/l (NF T 90 204).

Les moyennes indiquées dans les tableaux précédents sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux).

Les techniques de mesures employées pour analyser les rejets gazeux doivent être telles que les valeurs de l'intervalle de confiance de 95 %, ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission pour les substances ci-dessous :

- Monoxyde de carbone (CO) 10 %,
- Dioxyde de soufre (SO₂) 20 %,
- Poussières totales 30 %,
- Carbone organique total (COT) 30 %,
- Chlorure d'hydrogène (HCl) 40 %.

Les moyennes sur une demi-heure (SO₂, poussières, COV et HCl) et les moyennes sur 10 minutes (CO) sont calculées à partir des valeurs mesurées et après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune des mesures. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris dioxines et furannes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, se font conformément aux normes françaises ou conformément aux normes des Etats Membres de l'Union Européenne, dès lors qu'elles sont équivalentes.

5.3.3.3 - Etude à remettre par COHU

Afin de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer un traitement complémentaire sur les gaz d'évapo-incinération, et/ou de modifier les valeurs limites sur les déchets reçus pour l'évapo-incinération, pour obtenir le respect des valeurs limites applicables au 1^{er} juillet 2000, l'exploitant devra remettre à l'Inspection des Installations Classées une étude, **avant le 31 décembre 1999**.

Cette étude comportera une mesure en continu des paramètres suivants : HCl, SO₂, poussières, HF, COV, CO, durant trois fois 24 heures de fonctionnement de l'unité d'évapo-incinération et conclura sur le respect des critères définis au paragraphe 5.3.3.2.

Le cas échéant, l'étude devra formuler des propositions permettant d'obtenir le respect des valeurs limites du paragraphe 5.3.3.2. sur les paramètres susmentionnés.

5.3.4 - Périodes d'indisponibilité des installations de mesure et d'épuration

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration et de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues à l'article 5.3.3.2., est limitée à 60 heures cumulées sur une année.

Dans ce cas, l'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées précédemment :

- la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimé en moyenne sur une demi-heure,

- les moyennes journalières et les moyennes sur une demi-heure des composés organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites prévues en marche normale, durant les périodes visées ci-dessus,
- toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2000.

5.3.5 - Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs conformes à la norme NF X 44 052 sont obturables et commodément accessibles.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus.

5.3.6 - Mesure en continu des émissions gazeuses

Des chaînes de mesure en continu de la température des gaz de combustion dans le four, du CO, CO₂, O₂, de l'acide chlorhydrique et des substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, sont mises en place dans l'installation d'incinération, dès notification du présent arrêté.

Des chaînes de mesure en continu du SO₂, de la pression des gaz de combustion, et des poussières et de fluorure d'hydrogène sont installées **avant le 1^{er} juillet 2000**. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène pourra être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène un traitement qui garantisse également que la valeur limite d'émission pour le fluorure d'hydrogène ne soit pas dépassée.

De plus, l'exploitant effectue un prélèvement en continu de la vapeur émise de la cheminée. Les condensats récupérés font l'objet d'une analyse journalière portant sur la DCO et les phénols.

Ces chaînes de mesure sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

5.3.7 - Contrôle périodique des effluents gazeux

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent des mesures à l'émission des paramètres cités ci-dessous, aux fréquences indiquées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Ces mesures doivent déterminer les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température, humidité, oxygène ou dioxyde de carbone définies respectivement aux paragraphes 5.3.3.1 et 5.3.3.2 :

Paramètres	Normes françaises
Débit	NF X 10 112
Monoxyde de carbone (CO)	NF X 20 361
Poussières totales	NF X 44 052
Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT)	NF X 43 301
Chlorure d'hydrogène (HCl)	NF X 43 309
Dioxyde de soufre (SO ₂)	NF X 20 351
Fluorure d'hydrogène (HF)	NF T 90 004
Cadmium et Thallium (Cd + Tl)	
Mercure	NF X 43 308
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + Zn	
Dioxines et furannes (1)	NF X 43 413

La fréquence de contrôle par un laboratoire agréé pour les paramètres ci-dessus est trimestrielle avant le 1^{er} juillet 2000, et semestrielle après cette date. La mesure des dioxines et furannes n'est obligatoire qu'à compter du 1^{er} juillet 2000.

Les périodes d'échantillonnage des métaux, dioxines et furannes sont celles indiquées au paragraphe 5.3.3.

5.3.8 - Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.3.9 - Limitation des émissions de poussières

L'évent du silo de stockage de chaux en vrac est muni d'un filtre afin d'éviter toute émission de poussière lors du dépotage pneumatique.

5.4 - Traitement et élimination des déchets

5.4.1 - Admission des déchets

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables dans des conditions respectant les paragraphes 5.2 et 5.3 des présentes prescriptions.

5.4.1.1 - Déchets admis

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

Les déchets admis sont indiqués en annexe 2.

5.4.1.2 - Critères d'acceptation

En outre, les déchets acceptés doivent obligatoirement répondre aux critères suivants :

- pH compris entre 5 et 12, sauf pour les eaux alumineuses subissant une opération de neutralisation,
- point éclair supérieur à 55°C,
- somme des polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) inférieure à 50 ppm,
- déchet non radioactif.

De plus, les déchets de la filière physico-chimique doivent avoir un rapport DCO/DBO inférieur à 4,7 sur la phase aqueuse extraite des déchets, et les déchets destinés à l'évapo-incinération doivent avoir une teneur en Substances organiques halogénées exprimées en chlore inférieur à 1 %, et une teneur en Fluor inférieure à 2 %.

Les critères relatifs aux teneurs limites en DCO et phénols sur les déchets destinés au traitement physico-chimique, et définis dans les précédents arrêtés préfectoraux du 3 octobre 1991 et du 10 décembre 1980 (DCO inférieure à 6 500 mg/l pour les fluides d'usines, ou inférieure à 750 mg/l sur le déchets brut pour les autres résidus d'hydrocarbures, phénols inférieurs à 1 mg/l) deviennent caducs à la mise en service de la deuxième station biologique.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du Certificat d'Acceptation Préalable,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

Dans le cas où le déchet est transporté dans un véhicule non adapté (réglementation sur le transport des matières dangereuses ou fuites), le déchet est néanmoins accepté, dépoté, et le producteur ainsi que l'Inspection des Installations Classées sont informés de l'incident.

5.4.1.3 - Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation. Il pourra être dérogé à cette règle dans les cas d'urgence, à condition d'avoir une fiche d'identification du déchet. Dans ce cas, le contrôle à l'entrée du centre se fera obligatoirement selon la procédure décrite au paragraphe 5.4.2.1.a.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses cités ci-après, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable sur lequel figurent impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets et les résultats d'analyses mentionnées ci-après,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite. Ce certificat d'acceptation préalable doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Fiches d'identification des déchets

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code de nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,

- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- la présence et les teneurs, si elles sont connues, en PCB-PCT-PCP, chlore, fluor et soufre, métaux lourds,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- les risques relatifs aux déchets, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les risques de réaction en mélange avec l'air, l'eau, les oxydants, les réducteurs, et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Analyses effectuées sur le déchet

L'admission de tout nouveau déchet sur le site fait l'objet d'une analyse effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur. Cette analyse détermine, lorsque le produit s'y prête, au moins les valeurs des paramètres suivants :

- pour les déchets destinés à l'évapo-incinération : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB, PCT, PCP, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.
- pour les déchets destinés au traitement physico-chimique :
 - sur déchet brut : pH, estimation du point éclair, PCB, PCT, PCP
 - sur la partie hydrocarbure valorisable : teneur en chlore total et en soufre
 - sur la phase aqueuse extraite des déchets et après cassage chimique à chaud : DCO, DBO, azote Ntk (méthode colorimétrique) et nitrates, phénols.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

La mesure des PCB, PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

5.4.2 - Réception des déchets sur le site

5.4.2.1 - Contrôles à l'entrée

a - Cas général

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à une pesée des quantités transportées.

Un pont-bascule relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'absence de radioactivité du camion est contrôlée. Une procédure, soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées, est élaborée pour le cas où il serait détecté une radioactivité de l'échantillon.

L'exploitant prélève un échantillon représentatif par lot ou par cuve, d'un même déchet, pour chaque arrivage.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de cannes de prélèvement ...).

Une partie de cet échantillon est répertoriée et conservée pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés en fûts, chaque fût fait l'objet d'un prélèvement à la canne. Il est ensuite constitué un échantillon moyen pour chaque lot d'un même déchet et d'un même producteur.

L'exploitant procède à une analyse systématique de chaque échantillon prélevé.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles déterminent, lorsque le produit est adapté à celles-ci, les valeurs des paramètres suivants :

- pour les déchets destinés à l'évapo-incinération : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, , métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). La teneur en PCB, PCT, PCP est déterminée sur un échantillon moyen journalier.

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

- pour les déchets destinés au traitement physico-chimique :
 - sur déchet brut : pH, estimation du point éclair, PCB, PCT, PCP
 - sur la partie hydrocarbure valorisable : teneur en chlore total et en soufre
 - sur la phase aqueuse extraite des déchets et après cassage chimique à chaud : DCO, DBO, azote Ntk (méthode colorimétrique) et nitrates, phénols.

Le dépotage n'est autorisé que lorsque le résultat des analyses est connu.

La mesure en PCB, PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances, les déchets doivent être accompagnés par un bordereau de suivi de déchets, dans le cas où celui-ci est requis, ou le cas échéant, du document de suivi au titre du règlement n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993. Ces documents précisent le numéro du certificat d'acceptation préalable.

b - Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée destinés à l'évapo-incinération

Il peut être admise une procédure de réception simplifiée pour certains déchets destinés à l'évapo-incinération, qui présentent simultanément les conditions suivantes :

- ❖ Origine et caractéristiques du déchet
 - il s'agit d'un déchet de production,
 - ce déchet n'est pas issu de l'activité de collecte et de regroupement de déchets liquides,
 - le producteur s'engage sur la stabilité de la composition de son déchet, et sur l'information de l'éliminateur en cas de changement des caractéristiques stipulées sur la fiche d'identification du déchet (acceptation préalable),
 - les informations contenues dans la fiche d'identification déchet précisent les matières premières utilisées pour la fabrication du déchet.

- ❖ Teneur en chlore organique, fluor, soufre, métaux lourds et PCB, PCT, PCP
 - Les informations du producteur et les analyses d'acceptation de COHU permettent de conclure soit à l'absence de ces éléments, soit à leur présence dans une fourchette acceptable au regard des exigences du présent arrêté.

- ❖ Régularité des livraisons ou leur nombre
 - Les livraisons ont lieu au moins une fois par semaine en moyenne sur l'année.

La liste des déchets bénéficiant de la procédure de réception simplifiée est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- L'ensemble des paramètres définis au cas général est analysé une fois tous les trois arrivages de déchets ;

- Pour les autres arrivages de déchets sont uniquement analysés les paramètres suivants : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total. Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques. L'exploitant peut effectuer en outre toute analyse supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

En cas de dépassement des seuils autorisés, le déchet sera de nouveau soumis à la procédure générale d'analyse pour les cinq réceptions suivantes. COHU procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité.

Si les analyses et enquête effectuée par COHU démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à la date du renouvellement du certificat d'acceptation. Au moment du renouvellement, COHU décidera si le déchet répond ou non au champ d'application de la procédure simplifiée.

5.4.2.2 - Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- unité de production des déchets,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- bordereau de suivi,
- document de prise en charge,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet,
- l'unité où le déchet sera traité,
- le résultat des analyses de réception.

En cas d'absence du bordereau de suivi, du certificat d'acceptation préalable (sauf cas d'urgence décrit au paragraphe 5.4.1.3.), en cas de non conformité avec le déchet annoncé ou d'absence de rendez-vous préalable, le chargement est refusé et réexpédié au producteur. L'exploitant en informe par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'Inspecteur des Installations Classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Toutefois, si un écart notable, à l'appréciation de l'exploitant (couleur, aspect, paramètre mesuré) apparaît, par rapport à l'analyse d'acceptation préalable, l'exploitant effectue l'ensemble des analyses prévues au paragraphe 5.4.1.3, et redélivre un certificat d'acceptation préalable après avoir obtenu la fiche de renseignement du déchet. Le déchet peut néanmoins être accepté sur le centre dans la mesure où il répond aux critères d'acceptation définis aux paragraphes 5.4.1.1. et 5.4.1.2.

5.4.3 - Mode de stockage des déchets reçus par l'établissement

Les déchets reçus par l'établissement sont liquides et pompables. Ils sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Déchets d'hydrocarbure	13	80
	80	1120
Huiles solubles et fluides de coupe	H1	80
	H2	120
Déchets pour l'évapo-incinération	A	300
	81	1120
Eaux alumineuses	20	30

Les liquides inflammables sont stockés dans des cuves spécifiques.

5.4.4 - Principe de proximité

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Pour chaque filière, le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus doit rester aux environs de 35 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis nécessite une nouvelle autorisation.

5.4.5 - Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération

5.4.5.1 - Prescriptions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (sédiments pompables, résidus de floculation, résidus de cassage, concentrats, boues de filtration issues des eaux alumineuses, boues d'épuration biologique des eaux...) et qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement, ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.5.2 - Modes de stockage des déchets produits par l'établissement

Déchets solides ou pâteux

Les principaux déchets solides ou pâteux sont les boues pelletables, les résidus dégrillage, les déchets souillés et les boues de filtration des eaux alumineuses.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte.

Déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les sédiments pompables, les concentrats, les résidus de floculation, les résidus de cassage, les résidus de nettoyage de cuves et les boues biologiques. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 5.2.2.1.

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Sédiments pompables + résidus de floculation + résidus de cassage	1	62
Boues biologiques	13	80
Concentrat	Bac concentrat	30
Boues de filtration des eaux alumineuses	Benne fermée	8 unitaire

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

5.4.5.3 - Registre

L'exploitant tient à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

A cet effet, sont consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits,
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- nom et adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

5.4.6 - **Déclaration trimestrielle d'élimination et de production de déchets**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant. Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets est effectué chaque trimestre. Ce récapitulatif comporte une déclaration de la nature et des quantités de déchets industriels éliminés dans le centre ainsi que les quantités par déchet, la destination et le mode d'élimination des déchets résultants de l'activité du centre.

5.4.7 - **Statistiques**

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de concentrats par tonne de déchet évapo-incinéré.
- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet évapo-incinéré.

5.5 - Prévention des émissions sonores

5.5.1 - **Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

5.5.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5.5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.5.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

D'une façon générale, l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à toute analyse qu'il juge nécessaire.

7 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DU PUBLIC

7.1 - Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation des installations anciennes et nouvelles,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les consignes d'exploitation des stations d'épuration, en marche normale et en cas de dérives ou de défaillance (paragraphe 2.4),
- les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des stations d'épuration, sur un registre éventuellement informatisé (paragraphe 5.1.2),
- le plan des réseaux de collecte des effluents, régulièrement mis à jour après chaque modification notable. Il est également tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (paragraphe 5.2.1),

- le registre de vérification des canalisations (paragraphe 5.2.1) et des réservoirs et cuvettes de rétention,
- les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, sur un registre éventuellement informatisé (paragraphe 4),
- les résultats des mesures de contrôle des rejets aqueux (paragraphe 5.2.9) et des rejets atmosphériques (paragraphe 5.3.6),
- les fiches comportant les renseignements et analyses établis lors de la procédure d'acceptation préalable (paragraphe 5.4.1.3),
- le journal d'entrée et le registre de refus des déchets arrivant sur le centre, tels que décrits au paragraphe 5.4.2.2,
- le registre d'élimination des déchets produits (paragraphe 5.4.5.4) et les justificatifs d'élimination des déchets (paragraphe 5.4.6),
- les rapports de visites réglementaires relatifs à la sécurité et notamment le registre des appareils à pression, de vérification périodique des moyens de lutte incendie et installations électriques (paragraphe 8.4).

7.2 - Documents envoyés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées

Objet	Référence (paragraphe)	Fréquence de transmission
Autosurveillance des rejets aqueux (1)	5.2.9	Mensuelle
Autosurveillance des effluents atmosphériques et mesure de la température du four en continu (1)	5.3.7	Trimestrielle
Contrôle des effluents atmosphériques par un laboratoire tiers compétent (1)	5.3.8	Trimestrielle jusqu'au 1 ^{er} juillet 2000, semestrielle au-delà.
Déclarations d'élimination, de transport et de production de déchets	5.4.6	Trimestrielle
Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines (1)	5.2.10	Annuelle
Statistiques	5.4.7	Annuelle

- (1) Toute anomalie ou évolution significative d'un paramètre mesuré doit être signalée dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Documents destinés à l'information du public

De plus, en application du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant doit fournir chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Préfet du département et à la Mairie de la commune d'implantation de son installation, un dossier comportant tous les éléments cités à l'article 2 dudit décret, ainsi qu'un rapport d'exploitation pour l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats des contrôles ponctuels et de l'autosurveillance effectués en terme de rejets liquides, atmosphériques et sur les déchets ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Il y fournit un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités avec les statistiques mentionnées au paragraphe 5.4.7.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

7.4 - Durée de conservation des documents

Les documents ci-dessous doivent être conservés pendant les durées suivantes et sous les formes indiquées :

Nature du document	Durée de conservation	Forme
Mesure en autosurveillance des rejets aqueux	5 ans	informatique ou papier
Mesures en continu des rejets atmosphériques - moyennes 10 minutes CO - moyennes 30 minutes autres paramètres - mesure de la température du four	5 ans	informatique
Résultats de mesure des paramètres de marche des dispositifs d'épuration	3 ans	informatique
Registre des certificats d'acceptations préalables	2 ans à compter de l'acceptation	informatique ou papier
Registre d'admission des déchets	5 ans	informatique
Registre de refus d'admission des déchets	5 ans	informatique ou papier
Informations relatives aux déchets issus de l'installation (bordereaux de suivi et analyses)	à vie	informatique

8 - ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe.

Délai pour la réalisation du POI : 31 juillet 1999

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

8.2 - Zones de dangers

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de stockage de déchets liquides inflammables sont définies en référence à l'étude de dangers référencée 980391 d'août 1998, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	Z_1 (mètre)	Z_2 (mètre)
Cuvette des bacs 1 à 12 sauf 6 et 7	31,7	42,6
Cuvette des bacs 80, 81, 82 et 83	52,7	70,4

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

8.3 - Consignes relatives à la prévention des incendies, accidents, pollutions

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Des consignes relatives à la prévention des incendies, accidents et pollutions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'évapo-incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel concerné est formé aux dangers présentés par les produits stockés et les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

8.4 - Etiquetage et connaissance des produits dangereux

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception de ceux contenant des déchets, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.5 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications
- personne ou organismes chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

8.6 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.7 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.8 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

8.9 - Equipements sous pression

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les équipements sous pression sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

8.10 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

8.11 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments, les locaux d'exploitation et d'une façon générale, l'ensemble de l'installation est conçu et aménagé de façon à réduire les risques d'incendie et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

8.12 - Interdiction de fumer

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux sociaux et administratifs à usage de bureaux, il est interdit de fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

8.13 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans les lieux présentant des risques d'explosion.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, sera installé dans un endroit facile d'accès.

8.14 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

8.15 - Sécurité des installations de mélange des eaux alumineuses

Les cuves H1 et H2 sont équipées de mesure de température et de pH asservies à l'arrêt du transfert des eaux alumineuses dans ces bacs.

8.16 - Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie

L'installation doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'un réseau incendie bouclé, alimenté par deux électropompes de 100 m³/h chacune sous 8 bars, et une motopompe de 125 m³/h sous 12 bars. Ces groupes de pompage sont communs avec la société ECO HUILE, 4 poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61 213 ; ce réseau est alimenté à partir de l'eau de forage ou de l'eau industrielle.

Les stocks d'émulseurs et les moyens d'application de mousse et d'eau de refroidissement sont conformes aux recommandations de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Le personnel doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement.

Dans tous les cas, et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à sa disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

8.17 - Protection foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

8.18 - Silo de chaux

Le silo de chaux est implanté à 50 mètres des bureaux et locaux sociaux.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article 34 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime que l'exploitation de son installation prendra fin un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,

- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'Inspecteur des Installations Classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe.

10 - ECHEANCIER

Sauf mentions explicites dans les chapitres précédents et dans les tableaux ci-dessous, les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées dès notification de ce dernier.

OBJET	REFERENCE	ECHEANCE DE REALISATION
Equipement des bacs 82 et 83 de mesure de niveau en continu reportée et d'alarmes de niveau très haut	paragraphe 5.2.2.7	31 mars 1999
Remise d'une étude relative à la liaison avec la capacité de rétention de la société SCORI, ou autre solution équivalente, pour la rétention des eaux d'incendie.	paragraphe 5.2.4.	30 avril 1999
Mesures dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux	paragraphe 5.2.9	A la mise en service de la station biologique n°2
Installation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines	paragraphe 5.2.11	31 décembre 1999
Remise d'une étude de conformité par rapport aux valeurs limites air exigibles au 1 ^{er} juillet 2000.	paragraphe 5.3.3.3	
Installation d'un panneau d'information	paragraphe 3.1	
Périodes d'indisponibilités	paragraphe 5.3.4.	1 ^{er} juillet 2000
Installation de chaînes de mesure en continu des poussières, de mesure de pression des gaz et du SO ₂	paragraphe 5.3.6	

ANNEXE N°1

DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et en FURANNES définie à l'article 5.3.3 comme le somme des concentrations en dioxines et FURANNES, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et FURANNES énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE N°2

LISTE DES DECHETS ACCEPTES

CODES DE LA NOMENCLATURE	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	FILIERE DE TRAITEMENT
02.00.00	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments	
02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	Evapo-incinération
02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Evapo-incinération
03.00.00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles	
03.03.02	Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)	Evapo-incinération
04.00.00	Déchets provenant des industries du cuir et du textile	
04.02.11	Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions	Evapo-incinération
04.02.12	Déchets non halogénés provenant de l'habillement et des finitions	Evapo-incinération
04.02.13	Teintures et pigments	Evapo-incinération
05.00.00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon	
05.01.03	Boues de fonds de cuves	Traitement physico-chimique
05.01.04	Boues d'alkyles acides	Traitement physico-chimique
05.01.05	Hydrocarbures accidentellement répandus	Traitement physico-chimique
05.01.06	Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance	Traitement physico-chimique
05.08.04	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile	Traitement physico-chimique
07.00.00	Déchets des procédés de la chimie organique	
07.01.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.01.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.01.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération
07.02.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.02.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.02.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération

CODES DE LA NOMENCLATURE	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	FILIERE DE TRAITEMENT
07.03.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.03.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.03.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération
07.04.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.04.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.04.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération
07.05.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.05.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.05.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération
07.06.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.06.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.06.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération
07.07.01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Evapo-incinération
07.07.03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	Evapo-incinération
07.07.04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Evapo-incinération
07.07.08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation : eaux alumineuses	Traitement physico-chimique
08.00.00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peinture, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression	
08.01.01	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés	Evapo-incinération
08.01.02	Déchets de peintures et vernis sans solvants halogénés	Evapo-incinération
08.01.03	Déchets de peintures et vernis à l'eau	Evapo-incinération
08.01.06	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés	Evapo-incinération
08.01.07	Boues provenant du décapage de peintures et vernis sans solvants halogénés	Evapo-incinération
08.01.08	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis	Evapo-incinération
08.01.09	Déchets de décapage de peintures ou vernis à l'eau (sauf 08.01.05 et 08.01.06)	Evapo-incinération
08.01.10	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis	Evapo-incinération

CODES DE LA NOMENCLATURE	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	FILIERE DE TRAITEMENT
08.03.02	Déchets d'encre sans solvants halogénés	Evapo-incinération
08.03.08	Déchet liquide aqueux contenant de l'encre	Evapo-incinération
08.04.01	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés	Evapo-incinération
08.04.02	Déchets de colles et mastics sans solvants halogénés	Evapo-incinération
08.04.05	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés	Evapo-incinération
08.04.06	Boues de colles et mastics sans solvants halogénés	Evapo-incinération
08.04.07	Boues aqueuses contenant des colles et mastics	Evapo-incinération
08.04.08	Déchet liquide aqueux contenant des colles et mastics	Evapo-incinération
09.00.00	Déchets provenant de l'industrie photographique	
09.01.01	Bains de développement aqueux contenant un activateur	Evapo-incinération
09.01.02	Bains de développement aqueux pour plaques offset	Evapo-incinération
09.01.03	Bains de développement solvants	Evapo-incinération
09.01.04	Bains de fixation	Evapo-incinération
09.01.05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation	Evapo-incinération
12.00.00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12.01.08	Emulsions d'usinage, contenant des halogènes	Traitement physico-chimique
12.01.09	Emulsions d'usinage, sans halogènes	Traitement physico-chimique
12.03.01	Liquides aqueux de nettoyage	Traitement physico-chimique
12.03.02	Déchets du dégraissage à la vapeur	Traitement physico-chimique
13.00.00	Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05.00.00 et 12.00.00)	
13.01.08	Liquide de frein	Traitement physico-chimique
13.04.01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale	Traitement physico-chimique
13.04.02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de mûles	Traitement physico-chimique
13.04.03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	Traitement physico-chimique
13.06.01	Huiles usées non spécifiées par ailleurs	Traitement physico-chimique

CODES DE LA NOMENCLATURE	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	FILIERE DE TRAITEMENT
14.00.00	Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07.00.00 et 08.00.00)	
14.01.04	Mélanges aqueux de solvants halogénés	Evapo-incinération
14.01.05	Mélanges aqueux de solvants non halogénés	Evapo-incinération
16.00.00	<u>Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue</u>	
16.03.02	Loupés de fabrication d'origine organique	Evapo-incinération
16.07.01	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques	Evapo-incinération
16.07.02	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures	Traitement physico-chimique
16.07.03	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures	Traitement physico-chimique
16.07.04	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques	Evapo-incinération
16.07.05	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques	Evapo-incinération
16.07.06	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures	Traitement physico-chimique
19.00.00	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau	
19.08.07	Boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	Evapo-incinération
19.09.06	Boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	Evapo-incinération
20.00.00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément	
20.01.00	Fractions collectées séparément	Evapo-incinération
20.01.08	Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)	Evapo-incinération
20.01.09	Huile et matière grasse	Traitement physico-chimique
20.01.12	Peinture, encres, colles et résines	Evapo-incinération
20.01.13	Solvants	Evapo-incinération
20.01.16	Détergents	Evapo-incinération